



PRÉFET DE MAYOTTE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction des Relations avec les
Collectivités Locales

Bureau des Finances Locales
et de l'Environnement

Arrêté n° 2019 - SG -872 du 14 octobre 2019

portant mandatement d'office d'une dépense obligatoire sur le budget eau 2019
du Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM)

LE PRÉFET DE MAYOTTE

Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1612-16 ;
- VU la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;
- VU le décret du 18 septembre 2018 portant nomination de M. Edgar PEREZ, sous-préfet, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;
- VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Jean-François COLOMBET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;
- VU l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 528/SG/2019 du 29 juillet 2019 portant délégation de signature à M. Edgar PEREZ, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture de Mayotte et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral en cas d'absence du secrétaire général ;
- VU le courrier de la société SOGEA en date du 2 août 2019 m'informant d'impayés du SIEAM en exécution de l'ordonnance n° 1901272 du 18 juillet 2019 du Tribunal Administratif de Mayotte, qui condamne le syndicat à lui verser :
 - 190 078,86 € à titre de provision,
 - 5 000 € au titre des intérêts moratoires,
 - 1 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative,soit un total de 196 078,86 € ;

CONSIDÉRANT que la mise en demeure du 5 septembre 2019 n'a pas été suivie d'effet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRÊTE :

Article 1 : Il est mandaté sur le budget eau 2019 du Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte (SIEAM) au profit de la société SOGEA la somme de 196 078,86 € (cent quatre-vingt-seize mille soixante-dix-huit euros et quatre-vingt-six centimes) en exécution de l'ordonnance n° 1901272 du 18 juillet 2019 du Tribunal Administratif de Mayotte, qui condamne le syndicat à lui verser :

- 190 078,86 € à titre de provision
- 5 000 € au titre des intérêts moratoires
- 1 000 € au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 2 : La dépense correspondante sera imputée au chapitre 67 du budget eau 2019 du Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte.

Article 3 : Un recours pourra être formé contre cet arrêté dans les deux mois suivant sa notification auprès de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Mayotte.

Article 4 : Le secrétaire général, le président du Syndicat intercommunal d'eau et d'assainissement de Mayotte et le trésorier municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Mayotte, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président du SIEAM,
- Monsieur le Trésorier municipal,
- la société SOGEA,
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques,
- Monsieur le Président de la Chambre régionale des comptes de Mayotte.

Le préfet,
délégué du Gouvernement

Le Préfet de Mayotte
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général

Edgar PEREZ

